

PRIX CARBONNIER 2015

Discours de remise

Loïc CADIET

président du jury

professeur à l'École de droit de la Sorbonne - Université Paris 1

président de l'Association internationale de droit processuel

Monsieur le Ministre,
Madame la Directrice de la Mission,
Mesdames, Messieurs,
Chers Collègues,
Chers amis,

1. Permettez-moi tout d'abord d'adresser, au nom du jury du Prix Carbonnier, mes remerciements à tous ceux qui ont rendu possible cette cérémonie du Prix Carbonnier 2015, le onzième du nom.

Ces remerciements s'adressent pour commencer à Monsieur le ministre de la Justice, Jean-Jacques Urvoas, qui a bien voulu confirmer l'accueil, ce soir, dans ce salon des oiseaux de l'Hôtel de Bourvallais, de la cérémonie de remise du prix Carbonnier 2015 et, surtout, nous faire l'honneur de sa présence : nous en mesurons la valeur. Ce n'est pas la première fois que cette cérémonie est accueillie au ministère ; mais c'est un privilège et un plaisir renouvelés de s'y retrouver.

Mes remerciements vont aussi, bien sûr, à la *Mission de recherche Droit et Justice*, à sa directrice, Mme Sandrine Zientara, et à toute son équipe, qui œuvrent à l'organisation du Prix Carbonnier, parmi tant d'autres tâches, pour que vive la recherche sur le droit et la justice dans une dimension pluridisciplinaire que les seules structures universitaires ne permettent pas facilement d'accueillir et de promouvoir en raison de leurs traditionnels cloisonnements disciplinaires. Ce prix requiert une administration qui est loin d'être légère. Cette année de nouveau, les membres du jury ont été très sensibles à l'efficacité et à la gentillesse de l'équipe de la Mission, et ils lui expriment leur sincère reconnaissance, tout spécialement à Mme Victoria Vanneau qui est la cheville-ouvrière de ce prix.

Vous permettrez enfin au président du jury de dire sa gratitude personnelle aux membres du jury, de les remercier à mon tour pour leur disponibilité, leur générosité, leur sincérité, le soin extrême qu'ils ont mis à l'accomplissement de leur mission. Madame Nicole Belloubet, Madame Geneviève Giudicelli-Delage, Monsieur Benoît Frydman, Monsieur Christian Charruault, Monsieur Pierre Guibentif, et Monsieur Jacques Krynen, retenus par d'autres obligations, en province ou à l'étranger, présentent leurs excuses aux personnalités présentes, aux autres membres du jury ainsi qu'à la lauréate.

2. C'est en effet à une lauréate que le prix Carbonnier 2015 a été délivré, après que le jury du Prix Carbonnier ait entendu distinguer deux lauréats au titre de l'année 2014.

Cette lauréate est Madame Marie-Xavière Catto, pour sa thèse intitulée *Le principe d'indisponibilité du corps humain, limite à l'usage économique du corps*.

Curieusement, si des thèses portant sur l'animal et sur l'environnement avaient pu être primées à deux reprises depuis la création de ce prix, jamais ne l'avait été une thèse traitant du corps humain, alors même que ce sujet a été la matière de travaux fameux depuis l'article prophétique de Josserand sur *La personne humaine dans le commerce juridique*, qui observait en 1932 l'émergence d'une tendance à la commercialisation de la personne, jusqu'au récent manuel de *Droit des personnes* de Florence Bellivier qui, très originalement, fait de la relation entre le corps et la personne le pivot de sa typologie, en passant par la thèse d'Aurel David sur la *Structure de la personne humaine* en 1955 et l'histoire juridique du corps proposée par Jean-Pierre Baud dans *L'affaire de la main volée* parue en 1993.

1993, l'année est charnière, deux ans après que la Cour de cassation, dans un arrêt remarquable à de nombreux égards, de fond comme de procédure, ait sanctionné la pratique de la gestation pour autrui au visa des articles 6 et 1128 du Code civil et au motif de l'atteinte portée « *aux principes de l'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes* » ; un an avant que la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain, mais dite de bio-éthique, n'insère dans le Code civil dix articles organisant, en des dispositions d'ordre public, une protection juridique du corps humain, vivant ou mort, considéré dans son humanité, son unité ou à travers ses éléments et ses produits. Cette protection juridique, dont le juge est institué gardien (art. 16-2 C. civ.), est à géométrie variable. *L'indisponibilité du corps humain*, qui peut justifier la nullité de toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui (art. 16-7 C. civ.), fait place à la simple extrapatrimonialité des autres conventions portant sur le corps, ses éléments ou ses produits (art. 16-1, 16-5 et 16-6 C. civ.). Quant à *l'inviolabilité du corps humain*, elle supporte, non seulement l'atteinte justifiée par une « *nécessité médicale pour la personne* », ce qui est traditionnel, mais aussi, « *à titre exceptionnel* » l'atteinte motivée par « *l'intérêt thérapeutique d'autrui* », ce qui ouvre d'autres perspectives.

Le point de vue du législateur n'a donc pas été exactement celui de la Cour de cassation et il y a, dans cette différence, bien plus que le glissement du registre du droit des contrats vers le registre du droit des personnes ; il s'agit en vérité du basculement d'une conception privatiste vers une conception publiciste du corps humain, à la fois en termes de santé publique et de libertés fondamentales. Nous passons, en quelque sorte, de l'état des personnes aux états de la personne, s'il m'est

permis de détourner un peu cette jolie formule de Florence Bellivier. C'est d'ailleurs en dehors du code civil que se trouve l'essentiel des dispositions organisant le statut juridique du corps humain. La source principale en est le code de la santé publique qui doit arbitrer entre de multiples intérêts, publics et privés, moraux et économiques, voire financiers, dès lors que le service public de la santé, n'ayant pas les moyens de répondre à l'accroissement de la demande sociale de santé, est dans la nécessité de s'ouvrir aux ressources du marché.

3. C'est dans ce terreau fertile, **Madame Catto**, que s'enracine la thèse que vous avez soutenu le lundi 1^{er} décembre 2014, au sein de l'École doctorale de droit et de sciences politiques de l'université Paris Ouest - Nanterre - La Défense, où vous l'avez préparée sous la direction de la professeure Véronique Champeil-Desplats, dont j'ai plaisir à saluer la présence parmi nous. Outre Véronique Champeil-Desplats, le jury était constitué des professeurs Xavier Bioy, Stéphanie Hennette-Vauchez, Dominique Thouvenin et Didier Truchet.

Votre thèse prend la *forme* d'un ouvrage de 873 pages, hors bibliographie et tables. Le volume est impressionnant, la recherche « *faramineuse* » a dit un membre du jury, la réflexion nourrie, le propos dense, la lecture en est exigeante, mais elle révèle un style et, au-delà, une personnalité, une « *forte* » personnalité a opiné un autre membre du jury.

Sur le *fond*, votre thèse propose de reconstruire le principe d'indisponibilité du corps humain en le définissant de telle sorte qu'il puisse, dans le respect de l'autonomie individuelle, constituer un instrument utile à la limitation de l'usage économique du corps. Il vous fallait, pour cela, partir des usages du principe d'indisponibilité en droit privé, en retraçant la généalogie et en montrant les limites car il n'est plus possible de se contenter des affirmations selon lesquelles la personne est hors du commerce et l'intégrité corporelle ne peut faire l'objet de conventions. Il est d'ailleurs notable que l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations n'a pas repris l'article 1128 du Code civil qui appartiendra donc à l'histoire du droit à compter du 1^{er} octobre prochain. Dégageant le principe d'indisponibilité de sa gangue civiliste originaire, vous vous êtes attachée à saisir la réalité telle qu'elle est et cette réalité est que le corps humain, dans son unité comme dans la diversité de ses éléments et de ses produits, fait l'objet de conventions de toutes sortes. L'impératif juridique conduit alors à encadrer ces conventions afin de limiter les atteintes qu'elles sont susceptibles de porter à l'intégrité des personnes (impératif de liberté) tout en assurant une égale protection de leur santé (impératif d'égalité). C'est l'étude du statut juridique du sang qui a été le banc d'essai de votre thèse et vous a fourni le patron à partir duquel vous avez pu tailler votre modèle de l'indisponibilité du corps humain. Dans sa célèbre étude de 1954, René Savatier

n'avait pas manqué d'observer que l'extracommercialité d'un bien n'interdisait pas qu'il puisse faire l'objet d'une convention ; les contrats peuvent être à titre onéreux comme à titre gratuit. Ce modèle, il s'exprime à travers deux principes, d'une part, un *principe d'économie* selon lequel l'atteinte au corps humain doit être à la fois subsidiaire, finalisée et proportionnée, d'autre part, un *principe de non-négociation*, ou de bénévolat, exclusif de toute recherche d'un profit quelconque. Seuls ces deux principes vous paraissent de nature à limiter les risques que font courir au principe d'indisponibilité, à la fois, le développement des nouvelles attentes sociales en matière de santé, ainsi que le montre l'évolution de la chirurgie esthétique et des pratiques procréatives, et l'immixtion des logiques de profit, avec l'emprise croissante de l'industrie pharmaceutique, participant de la « *Techno-Science-Economie* » pour utiliser ce concept legendrien, intervenant dans un marché global et se jouant donc des frontières juridiques, qui a progressivement récupéré des territoires jusque là protégés de l'esprit de lucre. C'est une question difficile de savoir si ce principe d'indisponibilité, ainsi revisité par vos soins, Madame Catto, peut être à la mesure des enjeux. Avec l'homme prothétique ou connecté, le brevet s'avance en majesté dans le carrosse des bio et des nano-technologies. « *Une vie ne vaut rien mais rien ne vaut une vie* », écrit Malraux dans *La condition humaine*. La formule l'emporte en magie sur le constat épicien que le corps n'a pas de prix mais qu'il a un coût. Se pose alors, nécessairement, la question de son financement et, par delà, celle du modèle de société que l'on entend défendre et promouvoir. Dis-moi la manière dont tu traites les corps et je te dirai quelle société tu es. J'espère ne pas trahir votre pensée en exprimant l'idée que la combinaison du principe d'économie et du principe de non-négociation dessine un modèle social d'économie de la santé qui, à l'impératif de liberté et à l'impératif d'égalité, devrait ajouter un impératif de fraternité, si l'on n'a pas renoncé à la quête d'une toujours nouvelle utopie sociale qui inscrit la justice au cœur de son projet.

4. Le jury du Prix Jean Carbonnier a donc légitimement pu souhaiter distinguer votre thèse qui lui a paru correspondre aux exigences de ce prix, alors même que votre thèse avait déjà été primée en d'autres enceintes (Prix Jean Rivero 2015 de l'Association française de droit administratif et de l'Association française de droit constitutionnel), mais il est vrai qu'en dehors de leur prénom, Jean Carbonnier et Jean Rivero avaient bien d'autres points en commun, notamment celui d'avoir été tous deux professeurs à la Faculté de droit de Poitiers, à une même époque, pendant une vingtaine d'années, avant de rejoindre la Faculté de droit de Paris.

Le jury du prix Carbonnier avait bien en tête que le prix qu'il a mission de décerner porte le nom d'un homme qui symbolise tout à la fois l'ouverture des juristes aux préoccupations sociétales de leurs contemporains, la fécondité du dialogue entre les disciplines universitaires, le souci de la réforme innovante du droit pour répondre aux besoins du temps présent dans un souci permanent de justice. « *Tout vaut tant* » a écrit le doyen Carbonnier, en un jugement de fait dont il n'a eu de

cesse de dénoncer l'empire et l'emprise, ce qui le conduisait à ajouter : « *tout, sans doute, sauf l'essentiel* ».

Toute une série de qualités signalait particulièrement votre thèse à l'attention des membres du jury : la vaste culture dont elle témoigne, au-delà du seul droit positif, privé ou public, au-delà même de la sphère juridique ; la qualité des analyses que vous y conduisez dans un registre interdisciplinaire articulant le droit, la médecine et la science, sinon la philosophie et l'anthropologie, mais, chemin faisant, vous savez vous faire historienne quand vous mettez en perspective l'évolution des normes juridiques depuis les débuts de la médecine moderne, économiste lorsque vous vous penchez sur les spécificités des tarifs de cession des produits du corps humain, sociologue quand vous procédez à la reconstitution du fonctionnement concret de certains dispositifs normatifs ; votre habileté aussi à coudre ensemble connaissances théoriques et connaissance de terrain, au plus près de la réalité des phénomènes que vous étudiez ; votre capacité enfin à donner un corps nouveau, si je puis dire, à un principe aussi ancien pour lui permettre de mieux répondre aux défis contemporains caractérisés par la collision permanente des logiques d'un marché envahissant à la toute puissance duquel l'esprit des droits de l'homme doit opposer la protection essentielle de la personne humaine ; tout cela signalait particulièrement votre thèse à l'attention des membres du jury.

5. Au nom du jury, je suis heureux, Madame Marie-Xavière Catto, de vous remettre le prix Jean Carbonnier 2015 pour votre thèse *Le principe d'indisponibilité du corps humain, limite à l'usage économique du corps*.

Soyez-en chaleureusement félicitée.